

Référence
2021/26
Objet de la délibération
Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 14 Qui ont pris part au vote : 15
Date de la convocation
3 mai 2021
Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le onze du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement sans public afin de respecter les règles sanitaires liées au risque COVID-19, et au sein de la nouvelle salle polyvalente, pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.

Présents : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Alexia GAILLET, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Aimé DUQUENNE, Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.

Excusée : Isabelle DESCAMPS, qui donne pouvoir à Aimé DUQUENNE.

A été nommée secrétaire de séance : Mélanie DAZIN-DESLANDES

DÉLIBÉRATION N°2021-26 – URBANISME ET TRAVAUX / SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT – ÉCLAIRAGE PUBLIC – EXTINCTION PARTIELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu l'Article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge Monsieur le Maire de la Police Municipale,

Vu l'Article L.2212-2 du CGCT relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa relatif à l'éclairage,

Vu la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et, notamment, son article 41,

Considérant, d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes et, d'autre part, celle de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre,

Monsieur le Maire exprime la volonté d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et, dans ce cadre, indique qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du CGCT. Monsieur le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion a été engagée dès l'été 2020 par la Municipalité sur l'opportunité d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit de 22h00 à 06h00, à l'instar de nombreuses communes en France. Une expérimentation de plus de 5 mois a été réalisée sur l'ensemble de la commune, parallèlement aux divers confinements imposés par la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des retours des grusonnois de façon individuelle et du sondage sur l'extinction de l'éclairage public, les Commissions Municipales qualifiées ont acté le bilan de cette expérimentation. Les conclusions de ce bilan mènent à pérenniser le dispositif avec une modification de la plage horaire. La plage

horaire envisagée de coupure de l'éclairage public est la suivante : 23h00 à 05h00, sans distinction spécifique sur tout le territoire de la commune. Un bilan sera fait régulièrement afin d'ajuster si besoin cette plage horaire : en période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, par exemple.

Monsieur le Maire précise que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : 15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention :

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal précisant les modalités d'application de cette mesure (lieux concernés, date de mise en œuvre, horaires d'extinction, mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation).

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

